

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001268-230

DATE : 30 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MARTIN HOGUE

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE MODIFIÉE POUR PERMISSION DE SUBSTITUER LE DEMANDEUR ET POUR MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT

[1] Le Tribunal est saisi de deux demandes :

- 1.1. Une demande de modification de l'action collective et substitution du représentant (la « **Demande en substitution** »);
- 1.2. Une demande de la défenderesse pour sanctionner des manquements importants et pour obtenir une compensation financière (la « **Demande pour compensation financière** »).

CONTEXTE

[2] Le 14 janvier 2025, le Tribunal autorise le dépôt d'une action collective au nom des clients de la défenderesse, la Société canadienne des postes (« **Postes Canada** »), qui ont fait l'objet d'une collecte et d'une revente de leurs renseignements personnels sans leur consentement (le « **Jugement d'autorisation** »)¹.

¹ *Hogue c. Société canadienne des postes*, 2025 QCCS 49.

[3] Monsieur Martin Hogue est désigné comme représentant du groupe suivant :

Toute personne résidant au Québec qui a reçu ou a envoyé du courrier ou des colis par l'intermédiaire de la défenderesse et dont les renseignements personnels acquis dans le cadre de ces activités ont été utilisés sans leur consentement par la défenderesse à des fins commerciales depuis le 2 octobre 2020.

(Collectivement, le « **Groupe** » et individuellement les « **Membres** »)

[4] Le 14 avril 2025, monsieur Hogue dépose sa Demande introductive d'instance.

[5] Le 6 juin 2025, les parties conviennent d'un échéancier partiel pour les prochaines étapes au dossier².

[6] L'interrogatoire de monsieur Hogue est éventuellement fixé au vendredi 5 septembre 2025. Celui d'un représentant de Postes Canada est fixé le 10 septembre 2025³.

[7] Le 2 septembre 2025, le Tribunal reçoit des courriels des avocats des parties sollicitant son intervention. Il appert que Postes Canada aurait soulevé un motif d'incapacité des avocats du Groupe. Les avocats de monsieur Hogue demandent que cette question soit traitée d'abord et que l'interrogatoire de monsieur Hogue soit reporté. Ils demandent aussi que le Tribunal ordonne la transmission de pré-engagements en vue de l'interrogatoire du représentant de Postes Canada⁴.

[8] L'avocate de Postes Canada répond qu'elle n'a pas l'intention de demander la disqualification des avocats du Groupe pour l'instant. Elle confirme aussi qu'elle n'a pas d'objection à procéder par voie de pré-engagements en ce qui concerne l'interrogatoire du représentant de sa cliente pourvu qu'un délai suffisant soit accordé pour y répondre. Elle insiste par ailleurs pour que l'interrogatoire de monsieur Hogue procède comme prévu⁵.

[9] Compte tenu de la réponse, le 3 septembre à 7 h 49, le Tribunal reporte l'interrogatoire du représentant de la défenderesse et indique : « puisqu'il n'existe aucun autre motif de reporter l'interrogatoire [de monsieur Hogue], celui-ci devra procéder à la date convenue entre les parties »⁶.

[10] Quelques heures plus tard, soit à 10 h 04, l'avocat du Groupe écrit au soussigné afin de lui transmettre une lettre datée du 2 septembre 2025 (la « **Lettre de monsieur Hogue** »), que monsieur Hogue aurait transmise à ses avocats la veille⁷. Dans cette lettre, monsieur Hogue informe le soussigné de son intention de se retirer de ses fonctions de représentant⁸.

² Pièce RD-1.

³ Pièce RD-2.

⁴ Pièce RD-2.

⁵ Pièce RD-3.

⁶ Pièce RD-4.

⁷ Pièce RD-5.

⁸ Pièce R-1 au soutien de la Demande en substitution.

[11] Le Tribunal convie les parties à une conférence de gestion⁹ qui a lieu à 15 h 30 le même jour.

[12] Le procès-verbal de la conférence téléphonique résume le contexte :

Le 2 septembre 2025, les avocats des parties (maître Eric Perrier pour le demandeur et maître Sylvie Rodrigue pour la défenderesse) informent le Tribunal, par courriels distincts, qu'ils sont d'accord pour reporter l'interrogatoire d'un représentant de la défenderesse et indiquent qu'un différend subsiste entre eux relativement au report de l'interrogatoire du demandeur, monsieur Martin Hogue.

Le 3 septembre 2025, le Tribunal autorise le report de l'interrogatoire d'un représentant de la défenderesse et demande aux avocats de convenir d'un échéancier entre eux à cet égard. En ce qui concerne l'interrogatoire du demandeur, le Tribunal maintient la date prévue du 5 septembre 2025.

Le 3 septembre 2025, maître Perrier informe le Tribunal que monsieur Martin Hogue souhaite se désister de son statut de représentant. Il indique également qu'une demande en substitution du représentant sera produite prochainement, conformément à l'article 589 C.p.c.

La même journée, maître Rodrigue demande que la demande en substitution du représentant, accompagnée de la déclaration sous serment de monsieur Hogue à son soutien, soit produite au plus tard le 4 septembre 2025 à 17 heures. Elle précise par ailleurs que la défenderesse entend produire une demande pour condamnation à des frais de justice en raison d'une entrave au déroulement de l'instance, advenant que l'interrogatoire prévu le 5 septembre 2025 soit reporté et que monsieur Hogue soit remplacé par un autre représentant.

Toujours en date du 3 septembre 2025, maître Perrier demande au Tribunal de reporter l'interrogatoire afin de lui permettre de présenter une Demande de substitution du représentant avant la tenue de l'interrogatoire du demandeur, ce qui ferait en sorte que la partie défenderesse pourrait interroger simultanément les deux déclarants, soit le nouveau représentant et monsieur Hogue. À cet effet, il sollicite un délai de deux semaines pour produire la demande substitution ainsi que les deux déclarations sous serment à son soutien.

Le Tribunal estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'obliger monsieur Hogue à se soumettre à un interrogatoire sur le fond du dossier s'il devait être remplacé comme représentant. De même, son interrogatoire sur sa demande d'être substitué devrait avoir lieu après production d'une déclaration sous serment de sa part expliquant les motifs au soutien de la demande. La demande de la défenderesse pour obtenir une indemnisation pour les frais de justice pourra suivre selon les décisions à être rendue par le Tribunal.

[13] Le Tribunal :

PREND ACTE de l'engagement des avocats du demandeur de produire leur demande en substitution du représentant, accompagnée des déclarations sous

⁹ Pièce RD-6.

serment de monsieur Hogue et du nouveau représentant au plus tard le 19 septembre 2025 à 17 heures;

PREND ACTE de l'engagement des avocats du demandeur de produire leur demande pour modifier leur Demande introductive d'instance au plus tard le 19 septembre 2025 à 17 heures;

FIXE l'interrogatoire de monsieur Martin Hogue ainsi que celui du nouveau représentant sur la demande de substitution au 10 octobre 2025 à Montréal;

PREND ACTE de l'engagement des avocats des deux parties de communiquer par écrit avec le Tribunal après la tenue des interrogatoires afin de l'informer du temps requis pour l'audience sur la demande en substitution du représentant et sur la demande pour modifier la Demande introductive d'instance;

[14] Le 19 septembre 2025, les avocats du Groupe produisent une première Demande pour permission de substituer le demandeur et pour modifier la demande introductive d'instance et être désigné comme représentant (la « **Demande de substitution initiale** »).

[15] La Demande de substitution initiale est appuyée des documents suivants :

15.1. la Déclaration sous serment de maître Réjean Paul Forget, l'un des avocats de monsieur Hogue, datée du 19 septembre 2025;

15.2. la Déclaration sous serment de monsieur Hogue datée du 19 septembre 2025 (la « **Première déclaration de monsieur Hogue** »);

15.3. la Déclaration sous serment de monsieur Pierre Philippe Brûlé, le représentant proposé afin de se substituer à monsieur Hogue à titre de représentant des Membres du Groupe, datée du 19 septembre 2025;

15.4. la Lettre de monsieur Hogue (pièce R-1); et

15.5. la Demande introductive d'instance modifiée (pièce R-2).

[16] Le 10 octobre 2025, les avocats de Postes Canada procèdent aux interrogatoires de monsieur Hogue et de monsieur Brûlé.

[17] Une semaine plus tard, le vendredi 17 octobre 2025, maître Réjean Paul Forget, l'un des avocats de monsieur Hogue, écrit au soussigné afin de l'aviser que monsieur Brûlé leur avait fait part de sa décision de se retirer en tant que substitut potentiel de monsieur Hogue¹⁰.

[18] Le 29 octobre 2025, une Demande de substitution modifiée est notifiée. Celle-ci est appuyée des documents suivants :

¹⁰ Pièce RD-7.

- 18.1. Déclaration sous serment de monsieur Hogue datée du 28 octobre 2025 (la « **Deuxième déclaration de monsieur Hogue** »);
- 18.2. Déclaration de monsieur Yves Perron, le deuxième représentant proposé afin de se substituer à monsieur Hogue à titre de représentant des Membres du Groupe, datée du 29 octobre 2025 (la « **Déclaration de monsieur Perron** »);
- 18.3. Lettre de monsieur Hogue (pièce R-1); et
- 18.4. Demande introductive d'instance modifiée (pièce R-2).

[19] L'interrogatoire de monsieur Perron a lieu le 17 décembre 2025.

[20] Une nouvelle conférence de gestion est tenue le 3 février 2026. Le procès-verbal indique ce qui suit :

Monsieur Perron est interrogé le 17 décembre 2025. À la lumière de cet interrogatoire, la défenderesse annonce qu'elle contestera la Demande de substitution modifiée. Elle mentionne aussi que sa Demande pour condamnation à des frais de justice (à produire) tiendra compte du désistement de monsieur Brulé et de ses motifs d'opposition à la Demande de substitution modifiée.

Le Tribunal FIXE l'audience sur :

- la Demande modifiée pour permission de substituer le demandeur et pour modifier la demande introductive d'instance et être désigné comme représentant; ainsi que sur
- la Demande pour obtenir une compensation pour le paiement des honoraires professionnels des avocats de la partie défenderesse

au 25 mars 2026.

Le Tribunal PREND ACTE de l'engagement des avocats de convenir entre eux d'un échéancier pour la production de la Demande pour obtenir une compensation pour le paiement des honoraires professionnels des avocats de la partie défenderesse en vertu de l'article 342 C.p.c. et la transmission des notes et autorités sur les deux demandes et d'en informer le Tribunal, étant entendu que l'ensemble des notes et autorités, incluant les répliques le cas échéant, devront être transmises au Tribunal au plus tard le 20 mars 2026 à 17 heures.

[21] Le 19 février 2026, Postes Canada notifie sa Demande pour compensation financière en vertu de l'article 342 C.p.c.

[22] Chacune des parties a produit ses notes et autorités selon l'échéancier convenu.

[23] L'audience sur les deux demandes s'est tenue le 25 mars 2026.

ANALYSE

1. La Demande de substitution

1.1 Cadre juridique

[24] Le représentant joue un rôle central dans une action collective.

[25] Il mandate les avocats du groupe, négocie la convention d'honoraires qui lie l'ensemble des membres. Il collabore avec les avocats pour mettre en œuvre la procédure. Son recours personnel doit être représentatif de celui des autres membres. Il a l'obligation légale d'agir non seulement dans son propre intérêt, mais dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres. Les tribunaux exigent qu'il représente le groupe de manière équitable et adéquate. C'est lui qui donne les instructions aux avocats après avoir examiné les documents pertinents. Dans certains cas, il participe à des activités médiatiques pour promouvoir le recours. Il collabore à la procédure judiciaire en fournissant des éléments de preuve, en se soumettant à des interrogatoires et en répondant à des engagements. Il peut en outre assister à des audiences ou à des séances de médiation. Il prend part aux décisions importantes, comme celles de se désister, de conclure un règlement ou de poursuivre l'action. Lorsqu'un règlement est proposé, il doit l'examiner et l'approuver en tenant compte des intérêts du groupe.

[26] Ce rôle est ingrat, puisque l'indemnité qui peut lui être accordée se limite à ses débours en lien avec l'action collective et ne peut comprendre une compensation pour le temps et les efforts consacrés au dossier¹¹.

[27] Certes, les tribunaux ont reconnu que « la pratique entrepreneuriale du droit » en matière d'action collective¹² entraîne une implication importante des avocats du groupe dans plusieurs de ces responsabilités. Reste que le représentant demeure le visage et la voix décisionnelle du groupe, veillant à ce que l'affaire avance et que les intérêts des membres soient correctement protégés.

[28] Puisqu'il n'est pas officiellement mandaté par le groupe, le représentant doit obtenir la permission du tribunal « pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement »¹³.

[29] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification¹⁴ s'appliquent aussi à l'action collective. Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en

¹¹ *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121, par. 20 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-03-11) 39373).

¹² *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 102.

¹³ Art. 585 C.p.c.

¹⁴ Art. 206 C.p.c.

demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale¹⁵. Ces critères s'appliquent aussi à une modification visant la substitution du représentant¹⁶.

[30] Lorsque le représentant : 1) « n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres »; ou 2) « si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre »¹⁷. Afin d'assurer la stabilité de la fonction de représentant, l'article 589 C.p.c. prévoit que « le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte »¹⁸.

[31] Ainsi, « le représentant [...] ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal ». Cette autorisation « ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre »¹⁹.

[32] Le rôle du représentant « dépasse donc ses propres intérêts »²⁰ et « n'est pas laissée à sa seule volonté »²¹. « [L]e tribunal ne l'autorise à abandonner sa fonction que si son remplacement ne cause pas préjudice aux membres. »²² « Selon l'objectif de stabilité recherché par le législateur, le motif de substitution doit être sérieux et le demandeur doit faire la preuve que l'intérêt des membres justifie la demande. »²³

[33] Puisque l'expression employée au deuxième alinéa de l'article 589 C.p.c. (être « en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ») est la même que celle employée à l'article 575(4) C.p.c., on a conclu qu'avant d'autoriser une substitution, le tribunal devrait « appliquer les mêmes critères de la représentation adéquate avec les adaptations nécessaires »²⁴.

[34] En résumé, le tribunal saisi d'une demande de substitution d'un représentant dans le cadre d'une action collective doit s'assurer que :

34.1. La modification proposée satisfait aux critères généraux qui s'appliquent à

¹⁵ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

¹⁶ *Baulne c. Bélanger*, 2020 QCCS 1745, par. 19.

¹⁷ Art. 589 C.p.c.

¹⁸ Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 4.6.5.1.

¹⁹ Art. 589 C.p.c.; *Fortier c. Uber Canada inc.*, 2023 QCCS 1796, par. 15; *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*, 2021 QCCS 1341, par. 95 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 674); B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 18, par. 4.6.5.2.

²⁰ *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*, préc., note 19, par. 117.

²¹ *Baulne c. Bélanger*, préc., note 16, par. 20.

²² *M.L. c. Guillot*, 2022 QCCS 3913, par. 19; *Baulne c. Bélanger*, préc., note 16, par. 20; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « Article 589 », dans Luc Chamberland, et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 10^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025; B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 18, par. 4.6.5.2.

²³ B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 18, par. 4.6.5.2; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2022 QCCS 4279, par. 37.

²⁴ *Noël c. Énergie éolienne des Moulins*, 2021 QCCS 2127, par. 22 et 23 (appel rejeté et demande pour permission d'appeler sans objet quant au volet de la demande des appelants afin d'être désignés représentants; demande pour permission d'appeler hors délai rejetée quant au volet de l'action collective, 2023 QCCA 206); Y. LAUZON et A.-J. ASSELIN, préc., note 22.

toute modification d'une procédure judiciaire. La modification ne doit pas :

- i) retarder le déroulement de l'instance;
- ii) être contraire aux intérêts de la justice; ou
- iii) aboutir en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

34.2. Le représentant actuel « n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres » ou « sa créance personnelle est éteinte ».

34.3. La substitution ne cause pas de préjudice aux droits des membres.

34.4. Un nouveau représentant est disposé à agir comme représentant et celui-ci satisfait aux exigences de l'article 575(4) C.p.c. Ce représentant doit :

- i) posséder un intérêt personnel;
- ii) avoir la compétence pour agir; et
- iii) ne pas être en conflit avec les membres du groupe²⁵.

[35] Reste que chacun de ces critères doit être analysé avec beaucoup de souplesse.

[36] En raison du rôle important que tient le représentant dans l'action collective, il sera rarement dans l'intérêt de la justice de forcer un membre qui ne désire plus agir comme représentant à continuer de le faire. D'ailleurs, dans la très vaste majorité des cas, le changement s'effectue sans embuche.

[37] Lorsque « quelqu'un se qualifie, en principe, cela devrait mettre un terme à l'analyse du dossier, et la substitution devrait être accordée » à moins que la substitution ne cause un préjudice aux autres membres²⁶. Lorsque le représentant s'engage dans le processus pour ensuite réaliser que les contraintes sur sa personne vont au-delà de ce qu'il avait envisagé, il n'y a généralement pas lieu de remettre en cause sa décision²⁷. Des raisons de santé²⁸, un manque de motivation ou de disponibilité²⁹, le désir de retrouver l'anonymat³⁰ suffisent souvent pour justifier un remplacement.

[38] Néanmoins, une demande de substitution ne doit pas être formulée à contretemps et engendrer « des coûts et des délais indus pour l'avancement du dossier »³¹.

²⁵ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

²⁶ *Fortier c. Uber Canada inc.*, préc., note 19, par. 15, citant avec approbation *Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec*, préc., note 19, par. 119.

²⁷ *Fortier c. Uber Canada inc.*, préc., note 19, par. 16.

²⁸ *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2012 QCCS 2802, par. 2.

²⁹ *Fortier c. Uber Canada inc.*, préc., note 19, par. 16.

³⁰ *Tanguay c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-2276 (C.S.), par. 39.

³¹ *Fortier c. Uber Canada inc.*, préc., note 19, par. 18.

[39] En tout état de cause, « [l]e tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres »³².

[40] Lorsqu'il est substitué, « le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve ». « Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. »³³

1.2 Discussion

[41] Postes Canada affirme que la Demande de substitution modifiée doit être rejetée pour les raisons suivantes :

- 41.1. Monsieur Hogue n'a pas démontré qu'il n'est plus en mesure de représenter adéquatement les Membres du Groupe. Les motifs qu'il invoque, considérant l'absence de représentant adéquat pour le remplacer, ne justifient pas son souhait de renoncer à son rôle de représentant;
- 41.2. Monsieur Perron ne peut pas être substitué à monsieur Hogue à titre de représentant des Membres du Groupe, puisqu'il ne satisfait pas aux exigences requises pour se voir attribuer ce statut.

[42] Selon Postes Canada, le respect des principes de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice milite en faveur du rejet de la Demande de substitution modifiée et du maintien de monsieur Hogue à titre de représentant des Membres.

1.2.1 Les motifs invoqués par monsieur Hogue

[43] Au soutien de leur Demande en substitution modifiée, les avocats du Groupe invoquent les motifs suivants :

- 43.1. Monsieur Hogue a pris connaissance des allégations formulées par les avocats de la partie défenderesse. Ces allégations visaient à discréditer ses avocats et exprimaient l'intention de déposer une demande en déclaration d'inhabilité contre au moins un de ses cabinets;
- 43.2. Bien que ses avocats lui aient assuré que ces manœuvres étaient dénuées de fondement, il a souhaité que la situation soit clarifiée. Il a demandé qu'un retrait formel de cette intention soit obtenu ou, à défaut, que la question soit tranchée par la Cour, estimant la situation préoccupante;
- 43.3. Les discussions soutenues entourant cette éventuelle Demande en déclaration d'inhabilité l'ont amené à faire le point. Il a réalisé que ses obligations professionnelles, en constante augmentation et imprévues depuis l'étape de l'autorisation, compromettent sérieusement sa capacité à agir comme représentant, contrairement à ce qu'il avait anticipé;

³² Art. 585 C.p.c.

³³ Art. 589 C.p.c.

43.4. Il a donc décidé d'informer ses avocats et le Tribunal de sa décision avant son interrogatoire prévu au protocole sommaire. Il estime qu'il aurait été irresponsable d'annoncer cela après cet interrogatoire.

[44] Une déclaration assermentée de monsieur Hogue soutenant ces allégations est jointe à la demande. Monsieur Hogue ajoute :

J'insiste pour dire que ma décision de demander à être substitué repose sur un ensemble de circonstances. D'une part, les discussions entourant une éventuelle demande en déclaration d'incapacité visant mes avocats m'ont préoccupé et m'ont amené à réfléchir à ma capacité de poursuivre mon rôle. D'autre part, mes obligations professionnelles, devenues plus lourdes et imprévisibles depuis l'autorisation, rendaient difficile l'exercice de mes fonctions de représentant. Ces deux éléments combinés m'ont conduit à informer mes avocats et le Tribunal de ma décision avant la tenue de mon interrogatoire qui serait à refaire avec un nouveau représentant.

[45] En résumé, monsieur Hogue soumet deux motifs principaux pour justifier sa substitution :

45.1. Son inconfort lié à une possible demande en déclaration d'incapacité visant un des deux cabinets d'avocats qui le représente dans cette action collective; et

45.2. Ses activités professionnelles plus importantes qu'anticipé lorsqu'il avait accepté le rôle de représentant en octobre 2023, alors qu'il prévoyait être en préretraite.

[46] Quant à une possible menace de disqualification, il y a lieu de noter que deux cabinets agissent conjointement comme avocats du Groupe : Perriers Avocats (maître Perrier et maître Forget) et Fortin Simard (maître Fortin).

[47] Il appert qu'en août 2025, Postes Canada aurait découvert certains faits qui laissaient croire que la fille de maître Fortin, madame Marie-Philip Simard (aujourd'hui, maître Marie-Philip Simard), exerçait illégalement la profession d'avocat en violation de l'article 133 de la *Loi sur le Barreau*³⁴. Des discussions auraient eu lieu entre les avocats quant à la disqualification du cabinet Fortin Simard³⁵, auxquelles le Tribunal n'a pas été partie.

[48] Par ailleurs, aucune demande n'a été présentée.

[49] De plus, Postes Canada a avisé le Tribunal le 2 septembre 2025 qu'elle n'avait pas l'intention de présenter une telle demande, préférant éviter « ce débat coûteux » et préférant « consacrer son temps et les honoraires extrajudiciaires à poursuivre la mise en état du dossier en procédant aux interrogatoires »³⁶.

³⁴ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 133.

³⁵ Pièces RP-1 à RP-11.

³⁶ Pièce RD-3.

[50] Le 3 septembre 2025, le Tribunal a indiqué aux parties que cet enjeu devenait sans objet et ne pouvait servir de motif pour reporter l'interrogatoire de monsieur Hogue³⁷.

[51] Sans nier que monsieur Hogue ait pu ressentir un inconfort ou être préoccupé par la situation, ce motif ne peut justifier qu'il soit relevé de ses fonctions une fois que la menace est devenue sans objet.

[52] Le fait d'être indisposé par une situation en lien avec un litige d'action collective n'équivaut pas à la démonstration que monsieur Hogue « n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du Groupe ».

[53] Soulignons que lors de son interrogatoire, monsieur Hogue admet n'avoir eu aucun contact avec maître Fortin ou maître Simard depuis le début du dossier en 2023 et que ses contacts étaient limités aux avocats du cabinet Perrier Avocats³⁸.

[54] Ce motif n'est pas retenu.

[55] Quant au second motif en lien avec ses obligations professionnelles, il est regrettable qu'il ait été soulevé pour la première fois au Tribunal le 3 septembre 2025, et ce, après que le soussigné eut refusé de reporter l'interrogatoire de monsieur Hogue prévu le 5 septembre 2025.

[56] D'autant plus que monsieur Hogue souligne qu'il a avisé maître Forget de son inconfort dès le 29 août 2025³⁹.

[57] Néanmoins, à plusieurs reprises dans son interrogatoire, monsieur Hogue mentionne que, bien qu'il croie toujours à la cause, son « temps est compté » et il trouve ça « plus difficile de poursuivre » puisque ses obligations professionnelles « ont pris le dessus »⁴⁰. En gros, monsieur Hogue avait prévu vendre sa clinique dentaire et lorsque la transaction est tombée à l'eau, il a dû rénover la clinique et embaucher du personnel⁴¹. Sa clinique n'est toujours pas vendue.

[58] Ce désir n'est pas ambigu et les explications qu'il donne sont compréhensibles.

[59] Le Tribunal ne voit pas en quoi les intérêts des Membres seraient mieux servis en forçant monsieur Hogue à continuer.

³⁷ Pièce RD-4.

³⁸ Interrogatoire de monsieur Hogue sur sa déclaration sous serment en date du 10 octobre 2025, p. 21, lignes 23 à 25; p. 22, ligne 19 à p. 23, ligne 16; p. 62, lignes 2 à 11.

³⁹ Interrogatoire de monsieur Hogue sur sa déclaration sous serment en date du 10 octobre 2025, p. 25, lignes 8 et s.

⁴⁰ Interrogatoire de monsieur Hogue sur sa déclaration sous serment en date du 10 octobre 2025, p. 22, lignes 7 et 8; p. 41, lignes 7 à 10; p. 52; p. 62, lignes 2 à 11.

⁴¹ Interrogatoire de monsieur Hogue sur sa déclaration sous serment en date du 10 octobre 2025, p. 53, ligne 1; p. 61, ligne 19.

1.2.2 La qualification de monsieur Perron pour agir comme représentant

[60] L'exigence voulant que le représentant doive être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575(4) C.p.c.) est habituellement satisfaite lorsque le représentant est : i) intéressé par le procès; ii) compétent; et iii) n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe⁴².

[61] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale. Un représentant ne doit pas être exclu « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁴³.

[62] Postes Canada soulève essentiellement quatre motifs pour disqualifier monsieur Perron comme représentant :

- 62.1. Il aurait pris connaissance de la Demande de substitution modifiée après avoir signé sa déclaration assermentée;
- 62.2. Il aurait été recruté par l'avocate du groupe, qui serait une amie;
- 62.3. Monsieur Perron n'a pas de recours individuel; et
- 62.4. Il ne s'est pas montré intéressé par la procédure.

[63] Quant au premier point, monsieur Perron a reçu les documents pertinents de la part de ses avocats ainsi que des explications sommaires sur le rôle du représentant⁴⁴.

[64] De plus, il y a certainement eu de la confusion quant aux documents consultés par monsieur Perron avant la signature de sa déclaration assermentée dans laquelle il confirme la véracité des paragraphes 8 à 11 de la Demande en substitution modifiée⁴⁵. Malgré tout, son interrogatoire démontre qu'il en comprend le contenu. Il s'estime Membre du groupe; il a été informé des récents développements ayant mené au désistement de messieurs Hogue et Brulé; il comprend son rôle à titre de représentant; il s'engage à bien mener son mandat; et il n'entrevoit pas de contrainte qui l'empêcherait de le faire. Monsieur Perron était présent lors de l'audience et il a repris l'essence de ces propos lors de son témoignage.

[65] Ce premier moyen n'est pas retenu.

[66] Quant au deuxième, la Cour d'appel souligne que « [l]e rôle joué par les avocats et les circonstances dans lesquelles [le représentant] a été recruté pour représenter le groupe ne sont pas incompatibles avec son statut de représentant »⁴⁶. « [L]e rôle

⁴² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 30 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 12, par. 97.

⁴³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 149.

⁴⁴ Pièce RP-12.

⁴⁵ Interrogatoire de monsieur Yves Perron sur sa déclaration sous serment en date du 17 décembre 2025, p. 18 à 22 et 25.

⁴⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 12, par. 101.

important, et même central, que jouent les avocats en entreprenant un recours collectif qui sera exercé des consommateurs n'empêche pas en soi de conclure que le représentant désigné possède l'intérêt requis pour poursuivre. »⁴⁷

[67] Par ailleurs, si les tribunaux ont parfois refusé d'approuver un représentant qui a un lien de parenté avec l'avocat du groupe⁴⁸, de simples liens d'amitié n'ont pas été jugés suffisants pour conclure à un conflit d'intérêts⁴⁹.

[68] Cet argument doit être rejeté.

[69] Quant au troisième moyen, Postes Canada s'appuie sur une demande d'accès déposée par monsieur Perron le 29 octobre 2025 dans laquelle il demandait « tous les renseignements personnels recueillis et communiqués (vendus ou loués) par Postes Canada au programme de marketing IntelliPost ou à d'autres programmes »⁵⁰.

[70] Le 9 janvier 2025, Postes Canada répond que « monsieur Yves Perron, n'a pas été identifié dans le cadre du programme de marketing Intelliposte ni dans tout autre programme ayant entraîné l'envoi de matériel publicitaire à celui-ci, aux adresses indiquées dans votre demande »⁵¹.

[71] Cet argument revient à plaider de nouveau un argument présenté lors de l'audience sur l'autorisation.

[72] Le demandeur proposait que le groupe soit composé de « [t]oute personne résidant au Québec qui a reçu ou a envoyé du courrier ou des colis par l'intermédiaire de la défenderesse et dont les renseignements personnels acquis dans le cadre de ces activités ont été utilisés sans leur consentement par la défenderesse à des fins commerciales depuis le 2 octobre 2020 ».

[73] Postes Canada désirait que le groupe soit limité « aux personnes ayant reçu du matériel de marketing ciblé par publipostage ». Dans le Jugement d'autorisation, le soussigné souligne :

[93] Quant au premier point, le Tribunal a retenu, à ce stade, l'allégation voulant que la collection et la revente d'information confidentielle aient pu causer un dommage patrimonial aux Membres correspondant à la valeur de l'information revendue.

[74] Le Tribunal a rejeté l'argument de Postes Canada.

[75] La même décision s'impose ici.

⁴⁷ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 12, par. 102.

⁴⁸ *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2020 QCCA 304, par. 3; *Harvey c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2994, par. 113 (appel rejeté, 2021 QCCA 1183); *Benizri c. Canada Post Corporation*, 2017 QCCS 908, par. 63 à 66; *Bourgoin c. Bell Canada inc.*, 2007 QCCS 6087, par. 34 à 44, 51 et 52.

⁴⁹ *Option Consommateurs c. 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau Location)*, 2021 QCCS 1988, par. 80 à 88; *Boulet c. LoyaltyOne, Co.*, 2019 QCCS 3371, par. 61.

⁵⁰ Pièce OD-1.

⁵¹ Pièce OD-3.

[76] En cas de faute, il appartiendra au juge du fond de déterminer si cette faute a causé des dommages aux Membres du Groupe et, le cas échéant, si des distinctions s'imposent selon que leur nom se trouvait dans une banque de données vendue à des tiers, si Postes Canada leur a transmis du courrier non sollicité ou si elle a simplement collecté et autrement utilisé des renseignements personnels à leur égard sans leur consentement.

[77] Comme quatrième et dernier argument, Postes Canada soumet que monsieur Perron n'a pas pris connaissance des documents pertinents, qu'il n'aurait pas été en mesure de préciser ses responsabilités à titre de représentant,⁵² ou encore, de justifier pourquoi il s'estime Membre du Groupe⁵³.

[78] Or, les tribunaux confirment que le représentant n'a pas besoin d'être parfait ou idéal. Il n'a pas à maîtriser à lui seul toute la subtilité des procédures et des pièces déposées à l'appui de l'action collective⁵⁴. « Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. »⁵⁵ Le fait qu'il ne soit pas présent à chaque audience ou qu'il n'ait pas une fine connaissance du dossier judiciaire n'équivaut pas à un manque d'intérêt. Comme le souligne la Cour d'appel :

Je n'ose imaginer ce que deviendrait cette procédure collective s'il fallait avoir recours à des super-requérants, qu'on retrouverait probablement d'un dossier à l'autre, et qui auraient, il va sans dire, réponse à tout lors d'un interrogatoire préalable ou hors de cour avant l'autorisation. Ce ne serait pas très rassurant. En somme, il faut favoriser le juste milieu, mais tout en ayant à l'esprit le proverbe qui veut que, parfois, « le mieux est l'ennemi du bien »⁵⁶.

[79] Le fardeau de démontrer le caractère adéquat du représentant n'est pas très onéreux. La Cour d'appel le décrit comme un critère « minimaliste »⁵⁷.

[80] Lors de son interrogatoire, monsieur Perron a reconnu qu'il n'avait pas encore pris connaissance en détail du Jugement d'autorisation ou de la Demande introductive, mais il a indiqué que c'était son intention de le faire⁵⁸. Il était en outre présent lors de l'audience sur la demande en substitution.

[81] Cet argument est rejeté.

[82] La substitution de monsieur Hogue par monsieur Perron est permise.

⁵² Interrogatoire hors Cour de monsieur Yves Perron du 17 décembre 2025, p. 27.

⁵³ Interrogatoire hors Cour de monsieur Yves Perron du 17 décembre 2025, p. 22 et 23.

⁵⁴ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 12, par. 108; *Léonard c. Québec (Procureure Générale)*, 2014 QCCS 4952, par. 91 à 94.

⁵⁵ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 66 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04) 37366).

⁵⁶ *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 43; *Guindon c. Bayer inc.*, 2018 QCCS 3407, par. 33 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1911).

⁵⁷ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 12, par. 109.

⁵⁸ Interrogatoire hors cour de monsieur Yves Perron du 17 décembre 2025, p. 18.

2. La Demande pour compensation financière

2.1 Cadre juridique

[83] L'article 342 C.p.c. permet au tribunal, après avoir entendu les parties, de sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat.

[84] La règle vise à décourager les parties de faire un mauvais usage de la procédure. Il s'agit donc d'évaluer le comportement de la partie pendant le déroulement de l'instance et non la position qu'elle adopte quant au fond de l'affaire. Le manquement constaté doit être important pour justifier une sanction de la part du tribunal. Comme le mentionne la Cour d'appel, l'idéalisme est de mise dans la formulation des principes et des objectifs à atteindre, mais le réalisme l'est tout autant dans leur application au quotidien, au risque de compliquer sérieusement et inutilement le travail des avocats et de les exposer, de même que les parties qu'ils représentent, à des demandes de ce genre dans la quasi-totalité des dossiers⁵⁹.

[85] L'article 342 C.p.c., qui vise à sanctionner des manquements importants, « a une fonction essentiellement punitive plutôt que compensatoire »⁶⁰. Ainsi, il ne doit pas servir à compenser les conséquences de tout écart avec la perfection. Par ailleurs, des manquements « destinés essentiellement à embêter [l'autre partie], à entraver le cours du procès et à faire perdre le temps des parties et du tribunal » peuvent être sanctionnés⁶¹.

[86] Dans le cas particulier d'une action collective, la cour doit garder en tête l'impact d'une condamnation aux frais pour le représentant sur les objectifs sociaux de l'action collective⁶².

[87] Certes, le Tribunal possède le pouvoir de condamner les avocats du groupe directement au paiement des frais⁶³. Plus le rôle entrepreneurial de l'avocat est important, plus cette solution sera appropriée. Par ailleurs, l'exercice de ce pouvoir « reste [...] exceptionnel et la décision d'y recourir ou non ne se présente que dans de rares cas ». « Seules les conduites graves justifient la condamnation d'un avocat à une telle sanction. »⁶⁴ En effet, la Cour suprême du Canada rappelle que l'avocat a l'obligation « de préserver la confidentialité de son mandat et de défendre avec courage même des causes impopulaires ». « Un avocat ne devrait pas être placé dans une situation où la

⁵⁹ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 99 et 113.

⁶⁰ *Chicoine c. Vessia*, 2023 QCCA 582.

⁶¹ *Lavoie c. Latouche*, 2019 QCCA 2116, par. 148.

⁶² *Letarte c. Bayer inc.*, 2025 QCCS 2031, par. 63 et 65; *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs immobilières (OCRCVM)*, 2024 QCCS 78, par. 6, 33, 34, 35, 36 et 37.

⁶³ *Mohammadi c. 9310-7811 Québec inc.*, 2016 QCCA 1149, par. 17; *Droit de la famille — 212335*, 2021 QCCS 5112, par. 13 à 17.

⁶⁴ *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, par. 18 et 25.

peur d'être condamné aux dépens pourrait l'empêcher de remplir les devoirs fondamentaux de sa charge. »⁶⁵

[88] Lorsqu'un manquement important est constaté, le tribunal doit déterminer une sanction « juste et raisonnable ».

[89] Contrairement à la sanction pour abus prévue à l'article 54 C.p.c., la sanction sous l'article 342 C.p.c. est « punitive » plutôt que « compensatoire »⁶⁶. Si la sanction « permettra de compenser, dans une certaine mesure, les honoraires professionnels de l'avocat de cette autre partie [...], l'objectif premier consiste à imposer une sanction proportionnelle à la gravité des manquements, selon ce que le tribunal estime juste et raisonnable, et non selon le principe de la restitution intégrale »⁶⁷. Lorsqu'une compensation pour les honoraires est accordée, elle doit se limiter aux honoraires « encourus inutilement » plutôt qu'au remboursement intégral⁶⁸.

[90] Selon le juge Granosik, l'analyse commence avec « les honoraires professionnels encourus ». Ensuite, il faut tenir compte du « caractère raisonnable de la réclamation ». « Enfin, à la troisième étape, on prend en considération le contexte dont l'intensité de la faute. »⁶⁹ En tout état de cause, « [l]a démesure des moyens engagés par [une partie] ne saurait dicter la mesure d'une sanction juste et proportionnée aux manquements reprochés »⁷⁰. Souvent, « les sommes accordées par la jurisprudence constituent un bien meilleur guide que les honoraires encourus »⁷¹.

2.2 Discussion

[91] La demande d'un représentant d'être remplacé par quelqu'un d'autre n'est pas, en soi, un manquement important. Postes Canada le reconnaît d'ailleurs⁷².

[92] Au soutien de sa demande, Postes Canada soulève les manquements suivants :

92.1. Communication à contretemps de la volonté de monsieur Hogue de demander au Tribunal la permission de renoncer à son statut de représentant;

⁶⁵ *Young c. Young*, [1993] 4 RCS 3, p. 136.

⁶⁶ *Gagnon c. Audi Canada inc.*, 2018 QCCS 3128, par. 42, 43 44 et 46.

⁶⁷ *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, 2025 QCCA 1030, par. 86; *Investbank PSC c. Ajjaoui*, 2025 QCCS 1503, par. 60; *Électro-peintres du Québec inc. c. 2744-3563 Québec inc.*, 2023 QCCS 1819, par. 32 et 33.

⁶⁸ *Barabé c. Tremblay*, 2022 QCCS 3962, par. 210; *Malboeuf c. Rioux*, 2022 QCCS 4330, par. 76 et 77; *Layla Jet Ltd. c. Acass Canada Ltd.*, 2020 QCCS 667, par. 11 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 720).

⁶⁹ *Layla Jet Ltd. c. Acass Canada Ltd.*, préc., note 68, par. 19; *Investbank PSC c. Ajjaoui*, préc., note 67, par. 61.

⁷⁰ *Investbank PSC c. Ajjaoui*, préc., note 67, par. 86.

⁷¹ *Investbank PSC c. Ajjaoui*, préc., note 67, par. 91.

⁷² Plan d'argumentation de la Défenderesse au soutien de la Demande pour sanctionner des manquements importants et pour obtenir une compensation financière, par. 47 et 60.

- 92.2. Absence de vérifications, même sommaires, quant à l'intérêt et la compétence de monsieur Brûlé pour agir comme représentant des Membres et quant à la volonté de monsieur Brûlé de remplacer monsieur Hogue à ce titre;
- 92.3. Maintien par monsieur Hogue de sa décision de demander la permission au Tribunal de renoncer à son rôle de représentant des Membres suivant son interrogatoire et la volteface de monsieur Brûlé;
- 92.4. Absence de vérifications, même sommaires, quant à l'intérêt et la compétence de monsieur Perron pour agir comme représentant des Membres et quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts entre monsieur Perron et les Membres;
- 92.5. Maintien par monsieur Hogue de sa décision de demander à ses avocats de présenter au Tribunal la Demande modifiée de substitution à la lumière de l'interrogatoire de monsieur Perron.

[93] Les points deux et quatre peuvent être écartés sommairement. Même si le Tribunal ne peut substituer un représentant en l'absence de quelqu'un pour prendre sa place, un représentant n'a pas d'obligation de vérifier l'intérêt et la compétence de son remplaçant ni même de communiquer avec lui⁷³. La seule sanction à laquelle le représentant actuel s'expose si aucun représentant adéquat n'est proposé au tribunal est le refus de sa demande de substitution.

[94] Les points trois et cinq peuvent aussi être écartés. Le Tribunal ayant permis la substitution, cette demande peut difficilement être qualifiée de manquement important.

[95] Il en va autrement du premier reproche.

[96] Si le droit du représentant de demander son remplacement est reconnu, celui-ci ne doit pas se faire à contretemps.

[97] Dans le cas présent, la décision de monsieur Hogue prise quelques jours avant son interrogatoire, a non seulement chamboulé le déroulement de l'instance, mais elle a entraîné des honoraires inutiles pour la défenderesse.

[98] La décision est d'autant plus répréhensible que monsieur Hogue a fourni un prétexte pour la justifier. Or, même après que la menace d'une demande en disqualification a été retirée et que le Tribunal ait ordonné la poursuite de l'interrogatoire, monsieur Hogue a maintenu son désistement cette fois-ci, invoquant un manque de disponibilité et de motivation.

[99] Il s'agit, selon le tribunal, d'un manquement important.

[100] Postes Canada chiffre à 91 366,72 \$ le dommage subi en raison de ce manquement, le tout calculé comme suit :

⁷³ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184, par. 118.

Étapes	Honoraires	Débours
Préparation de l'interrogatoire au préalable de monsieur Hogue qui devait avoir lieu le 5 septembre 2025	29 800,43 \$	
Préparation et la tenue de l'interrogatoire de monsieur Brûlé sur sa déclaration sous serment au soutien de la Demande de substitution initiale	15 778,29 \$	475,64 \$
Préparation de l'interrogatoire d'un représentant de Postes Canada en juillet et août 2025, devant être refaite en temps opportun le cas échéant, vu l'écoulement du temps attribuable aux manquements importants de la partie demanderesse	16 585,06 \$	
Préparation et la tenue de l'interrogatoire de monsieur Hogue sur sa déclaration au soutien de sa Demande de substitution initiale	22 149,23 \$	475,64 \$
Préparation et la tenue de l'interrogatoire de monsieur Perron sur sa déclaration sous serment au soutien de la Demande modifiée de substitution	5 418,56 \$	683,87 \$
TOTAL :	89 731,57 \$	1 635,15 \$

[101] D'abord, puisque le Tribunal doit se limiter à compenser les honoraires encourus inutilement, il n'y a pas lieu de compenser la préparation de l'interrogatoire de Postes Canada. D'une part, cet interrogatoire aura lieu et Postes Canada a offert de le reporter bien avant la date fixée⁷⁴.

[102] Il en va autrement de l'interrogatoire au préalable de monsieur Hogue, qui a été préparé pour rien. Certes, une partie importante du travail pourra possiblement être réutilisée pour l'interrogatoire de monsieur Perron ou lors de l'interrogatoire de monsieur Hogue au procès. Néanmoins, on ne peut conclure à ce stade-ci que monsieur Hogue sera un des témoins de la demande au procès. Une partie du travail a indéniablement été effectué inutilement.

[103] Quant aux interrogatoires de messieurs Hogue, Brulé et Perron sur la demande en substitution, les interrogatoires ont été inutiles, puisqu'ils ont permis à monsieur Brulé de réaliser qu'il ne désirait plus agir comme représentant.

[104] Néanmoins, Postes Canada n'était pas dans l'obligation d'y procéder. On l'a mentionné, dans la plupart des cas, les substitutions de représentants ne sont pas contestées. De plus, ces interrogatoires ne sont pas la conséquence du retrait « à contretemps » de monsieur Hogue et donc du manquement identifié comme étant important. Ayant admis que monsieur Hogue aurait pu demander son retrait sans conséquence s'il l'avait fait en temps utile, la décision de Postes Canada de contester sa substitution (et de procéder à des interrogatoires sur les déclarations assermentées au soutien de la demande de substitution) aurait sans doute été la même.

⁷⁴ Pièce RD-3.

[105] Ainsi, le Tribunal limitera la compensation à la préparation de l'interrogatoire de monsieur Hogue sur la Demande introductive d'instance.

[106] Pour cette étape, Postes Canada réclame 29 800,43 \$.

[107] Comme mentionné, une partie importante du travail pourra sans doute être réutilisée.

[108] Le Tribunal doit aussi tenir compte du fait que le manquement de monsieur Hogue n'était pas intentionnel et qu'une sanction trop importante pourrait décourager des représentants éventuels, ce qui minerait l'accès à la justice.

[109] Le Tribunal note que, dans des cas d'interrogatoires reportés à la dernière minute, les tribunaux ont octroyé des montants variant de 2 000 \$ à 3 000 \$⁷⁵.

[110] Ici, par contre, l'interrogatoire n'est pas seulement reporté, l'identité de la personne interrogée sera changée.

[111] Compte tenu de l'ensemble des circonstances et des précédents en la matière, le Tribunal estime qu'une compensation de 5 000 \$ est juste et suffisante.

[112] Vu l'engagement des avocats du groupe d'indemniser monsieur Hogue pour les frais qui lui sont imposés⁷⁶, il n'est pas nécessaire ici d'analyser si la condamnation de monsieur Hogue devrait être solidaire avec ses avocats.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[113] **SUBSTITUE** monsieur Yves Perron au demandeur, monsieur Martin Hogue, à titre de demandeur de la Demande introductive d'instance modifiée et de représentant du groupe;

[114] **AUTORISE** les modifications de la Demande introductive d'instance, telles que formulées dans la Demande modifiée (pièce R-2);

[115] **CONDAMNE** monsieur Martin Hogue à payer à la défenderesse, Postes Canada, des dommages de 5 000 \$ en compensation de son manquement important à la procédure;

⁷⁵ 9130-1713 Québec inc. c. Ville de Montréal, 2022 QCCS 2943, par. 18 et 19; Lackstone c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 2808, par. 91 et 92.

⁷⁶ Pièce RP-14.

[116] **LE TOUT**, sans autres frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Eric Perrier
M^e Réjean Paul Forget
PERRIER AVOCATS
et
M^e Nancy Fortin
M^e Marie-Philip Simard
FORTIN SIMARD, AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Eve Gingras
M^e Anne Merminod
M^e Krystelle Métras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse